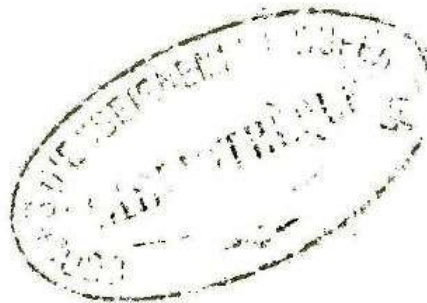


BULLETIN OFFICIEL

DU

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



QUINZIÈME ANNÉE

1875



ALGER

IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE V. AILLAUD ET C^e

1876

sera publié, en français et en arabe, au *Moniteur de l'Algérie*, ainsi qu'au *Mobacher*.

Fait à Alger, le 4^{er} décembre 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Signé : Vice-amiral C^{te} DE GUEYDON.

N^o 295. — SÉQUESTRE. — *Apposition du séquestre sur les biens meubles et immeubles de 50 indigènes de diverses tribus du district de DJIDJELLY.*

ARRÊTÉ DU 4^{er} DÉCEMBRE 1871.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2 article 22 ;

Vu l'article 7 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Considérant qu'il résulte d'un état fourni par le Général commandant la division de Constantine, que les indigènes du district de Djidjelly ci-après dénommés, ont pris la part la plus active à l'insurrection dans la Kabylie orientale, soit en excitant les tribus à la révolte, soit en dirigeant les contingens insurgés aux attaques de Djidjelly, d'El Mitiah et de Bougie, et en participant avec acharnement à l'incendie et au pillage des fermes et établissements appartenant aux Européens, ou à des indigènes restés fidèles ;

Qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus par l'art 10 de l'ordonnance du 31 décembre 1845, dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine ;

Vu l'avis de la Commission instituée par notre arrêté du 7 juin 1871 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement recon-

nus en Algérie, les biens meubles et immeubles appartenant aux indigènes ci-après désignés :

- 1 Si Mohammed ben Fiala, Mokaddem de Rahmania, douar Hayen, caïdat de la plaine de Djidjelly.
- 2 Braham ben El Ahmer, id., id.
- 3 Khalfa ben bou el Maiz, id., id.
- 4 Salah ben Boudour, id., id.
- 5 Salah ben Bougacha. douar Oum-Aghrioum, idem.
- 6 Ammar ben Bellal, id., id.
- 7 Ali ben Oudina, id., id.
- 8 Mohammed ben Boughaba, id., id.
- 9 Si Ahmed ben Belgassem, douar El Djenah, idem.
- 10 El Arbi ben Bouterâa, id., id.
- 11 Belgassem ben Mebrouk, id., id.
- 12 Salah ben Mohamed, cheikh, douar Beni Maammar, id.
- 13 Amor ben Amza, id., id.
- 14 Si Belgassem ben Mebarek, douar Ouled Belafou, id.
- 15 Si Belgassem ben Maha, id., id.
- 16 Ahmed ben Brihoum, id., id.
- 17 Ali ben Mobarek, id., id.
- 18 Abderahman ben Amkran, Mokaddem des Rahmania, douar des Oued Djendjen. id.
- 19 Mohamed ben Messaoud ben Chaïben, id., id.
- 20 Ali ben Sliman, id., id.
- 21 Messaoud ben Djemam. id., id.
- 22 Saïd ben Messaoud, id., id.
- 23 Saïd ben Djemam, id., id.
- 24 Si el Haoussin ben Si Ahmed ben Chérif Moula Chekfa, douar des Ouled Amor, caïdat des Beni Ider.
- 25 Si Belgassem ben Ahmed, id., id.
- 26 Si Ammar ben Ahmed Moula Chekfa, id., id.
- 27 Salah ben Chater, douar des Oum Tlatin, caïdat des Beni Amram Djebala et Beni Khettab.

- 28 Mohammed ben Salah ben Chater, son fils, id., id.
- 29 Salah ben Ahmed ben Bouchama, douar des Mrabot Moussa, caïdat des Aouana et Dar el Batah.
- 30 Braham ben Bousoufa, douar des Ouled M'hammed, id.
- 31 Aissa ben M'hammed, id., id.
- 32 Saïd ben Younis, douar des Beni Caïd, id.
- 33 Rabah ben Djebbar, douar des Beni Sekfal, id.
- 34 Si Ahmed ben Ali ben Chekiron (Adel de Tokitount), douar des beni Khezeur, id.
- 35 Abdallah ben Messaoud, id., id.
- 36 Aiech ben Zaïd (Caïd), douar des El Menazel, caïdat des Ouled Askeur.
- 37 Saïd ben Aiech, id., id.
- 38 Si el Abassi ben Amokran, Mokaddem des Rahmania, id., id.
- 39 Si Mohammed ben Seridi, id., douar des Beni Ourzeddine, caïdat des Beni Fournal.
- 40 Moktar ben Si Mohamed ben Seridi, son fils, id., id.
- 41 Si el Madani ben Mohamed, id., id.
- 42 Si Ahmed ben Si Saïd ben El Grini, id., id.
- 43 Si El Bachir ben Si Saïd ben El Grini, id., id.
- 44 Si Amor ben bou Araour, Mokaddem des Rahmania, douar des Larba caïdat du Tababor
- 45 Si El Arbi ben bou Araour, id., id.
- 46 Si Seddik bou Araour, id., id.
- 47 Si Mohammed bou Araour, caïd du Tababor, chevalier de la Légion-d'Honneur. id., id.
- 48 Si el Hachami ben Si el Arbi ben Amokran, bach adel des Selma, douar des Ouled Nabet, id.
- 49 Si Amor ben Si Saïd ben Amokran, Deira du caïd du Tababor, id., id.
- 50 Ahmed ben Mohammed ben Hamidjer, Deira du caïd du Tababor, douar des Ait Achour, id.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens apparte-

N° 209. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Braham BouSoufa, cultivateur aux Ouled-M'hamed, tribu du caïdat d'El-Aouana, cercle de Djidjeli.*

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1^{er} décembre 1874, inséré au *Moniteur de l'Algérie*, le 3 décembre 1874, l'administration des Domaines, a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu des Ouled-M'hamed, Ferka-Am-Mezouren, dont la désignation suit :

Indépendamment des immeubles que les indigènes sus-nommés peuvent posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1874.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 31 décembre 1845.

Constantine, le 30 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DR TOUSTAIN.

N° 225. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Aïssa ben Mahmed, cultivateur aux Ouled-Mahmed, caïdat d'El-Asuana.*

En exécution de l'arrêté nominatif du Gouverneur général du 4^{er} décembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre 1871, l'administration des Domaines a prix possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène sus-nommé et situés dans la tribu des Ouled-Mahmed :

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans les territoires atteints collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication par le décret du 15 juillet 1871.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 4^{or} mai 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 208. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Rabbah ben Djebar, cultivateur aux Beni-Sekaf, caïdat d'El-Aouana, cercle de Djidjeli.*

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 4^{er} décembre 1874, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre suivant, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles appartenant à l'indigène sus-nommé, situés dans la tribu de Beni-Sekfal, fraction du même nom, et dont la désignation suit :

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans les territoires atteints par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1874.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 4^{er} avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 248. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Si Ahmed ben Ali ben Chakiron, adel de Takitount, demeurant dans la tribu des Beni-Khezeur, caïdat d'El-Allouna, Dar-El-Batna.*

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1^{er} décembre 1874, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 31 décembre 1874, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène sus-nommé, et situés dans la tribu des Beni-Khezeur :

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans le territoire atteint collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1874.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 27 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 40 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 223. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur Abdallah ben Messaoud, cultivateur aux Beni-Khezeur, caïdat d'El-Allaouna.*

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1^{er} décembre 1874, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre suivant, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant à l'indigène sus-nommé, et situés dans la tribu des Beni-Khezeur :

Indépendamment des immeubles que l'indigène sus-nommé peut posséder dans le territoire atteint collectivement par le séquestre, pour lesquels l'administration est dispensée de toute publication, par le décret du 15 juillet 1874.

La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Constantine, le 27 avril 1874.

Le Directeur des Domaines,

Signé : CAPIFALI.

Approuvé :

Alger, le 10 mai 1874.

Le Gouverneur général, en tournée.

Par délégation :

Le Directeur général des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 224. — SÉQUESTRE. — *Etat des immeubles séquestrés sur 1° Si Mohamed ben Sezidi ; 2° Moktar ben Si Mohamed ben Sezidi, fils du précédent ; 3° Si El Madani ben Mohamed, leur oncle, tous cultivateurs aux Beni-Ourzedin, caïdat des Beni-Foughal.*

—

En exécution d'un arrêté nominatif du Gouverneur général, du 1^{er} décembre 1871, inséré au MONITEUR DE L'ALGÉRIE, le 3 décembre 1871, l'administration des Domaines a pris possession des immeubles ci-après désignés, appartenant aux indigènes sus-nommés et situés dans le cercle de Djidjelli. douar des Beni-Ourzedin, caïdat des Beni-Foughal, Ferka-Srada :



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 avril 1875. *

*Le Chef de la section du secrétariat
et des archives à la Direction gé-
nérale des Affaires civiles et finan-
cières,*

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.